



**Province de Québec**

**Municipalité régionale de comté des Appalaches**

**Règlement numéro 219**

**Règlement relatif à la rémunération des membres du conseil  
de la MRC des Appalaches**

Certifié conforme à Thetford Mines

Ce 13 mars 2024

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Rick Lavergne', is written over a light blue circular stamp.

Rick Lavergne, directeur général et greffier-trésorier

## **ARTICLE 1 TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « **RÈGLEMENT RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA MRC DES APPALACHES** ».

## **ARTICLE 2 RÉMUNÉRATION DE BASE DU PRÉFET**

### **2.1 Rémunération de base du préfet selon la présence aux séances du conseil ordinaires de la MRC.**

La rémunération de base du préfet est de 285,00 \$ par présence aux séances ordinaires du conseil de la MRC.

## **ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DE BASE DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA MRC**

### **3.1 Rémunération de base des membres du conseil selon la présence aux séances du conseil de la MRC.**

La rémunération de base est de 150 \$ par présence aux séances ordinaires du conseil de la MRC.

En cas d'absence du préfet lors d'une séance ordinaire du conseil, le membre qui en assure la présidence reçoit une rémunération équivalente à celle prévue à l'article 2.1.

## **ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE**

### **4.1 Rémunération additionnelle pour le préfet**

Une rémunération additionnelle de 729.00 \$ par semaine de calendrier est accordée au préfet de la MRC pendant que le membre occupe ce poste afin de couvrir les frais de représentation et de participation à divers comités excluant le conseil de la MRC et le comité administratif.

### **4.2 Rémunération additionnelle pour le préfet suppléant**

En cas d'incapacité ou d'impossibilité du préfet à assister à une réunion, une rencontre ou toute autre activité justifiant la présence d'un représentant de la MRC, le préfet suppléant, le maire délégué, sur demande du préfet, pourra assister à la rencontre ou activité. À ce moment, le préfet ou maire délégué a droit à une rémunération du 190.00 \$ par réunion, rencontre ou activité déléguée ou il agit comme représentant officiel de la MRC des Appalaches. En cas d'absence prolongée du préfet (30 jours), le préfet suppléant a aussi droit à une rémunération hebdomadaire de 486 \$.

### **4.3 Rémunération additionnelle pour des comités imposés par la loi, un règlement ou une entente**

Une rémunération additionnelle est accordée lorsque les membres du conseil assistent aux réunions des divers comités imposés par la loi, un règlement ou une entente.

La rémunération du préfet est fixée à 285,00 \$ et la rémunération de chaque autre membre du conseil est fixée à 136.00 \$. Toutefois, en cas d'absence du préfet lors d'une séance, le membre du conseil qui en assure la présidence reçoit une rémunération de 285,00 \$.

#### **4.4 Rémunération additionnelle pour des comités mis en place par la MRC**

Une rémunération additionnelle est accordée lorsque les membres du conseil assistent aux différents comités de la MRC, autorisés lors de la confection du budget, dûment convoqués de la MRC.

La rémunération du préfet est fixée à 285,00 \$ et la rémunération de chaque autre membre du conseil est fixée à 136.00 \$. Toutefois, en cas d'absence du préfet lors d'une séance, le membre du conseil qui en assure la présidence reçoit une rémunération de 285,00 \$.

#### **4.5 Rémunération additionnelle pour des comités externes à la MRC**

Aucune rémunération n'est accordée lorsque les membres assistent aux réunions des divers comités externes à la MRC jugés non-admissibles à la rémunération selon la loi.

### **ARTICLE 5 ALLOCATION DE DÉPENSES**

Chaque membre du conseil reçoit, en plus des rémunérations de base et additionnelles prévues aux articles 2, 3 et 4, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de cette rémunération, conformément aux dispositions de l'article 19 de la « *Loi sur le traitement des élus municipaux* » (L.R.Q., c. T-11.001).

### **ARTICLE 6 REMPLACEMENT DU PRÉFET**

Advenant le cas où le préfet suppléant remplace le préfet pendant plus de trente jours, le préfet suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du préfet prévue à l'article 4.2 pendant cette période.

### **ARTICLE 7 APPLICATION**

Le présent règlement fixe la rémunération pour chaque membre du conseil y compris le préfet de la MRC, le tout pour les exercices financiers des années 2024 et 2025 uniquement.

### **ARTICLE 8 INDEXATION**

La rémunération de base et la rémunération additionnelle telles qu'établies par le présent règlement seront indexées à la hausse, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur.

Les rémunérations prévues au présent règlement seront indexées au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, selon l'indice de prix à la consommation du Canada (IPC) du mois de septembre précédant l'indexation du 1<sup>er</sup> janvier.

Lors de leur indexation, les rémunérations seront arrondies au dollar le plus près.

#### **ARTICLE 9 LES MODALITÉS DE VERSEMENT**

La rémunération décrétée selon le présent règlement sera versée à chacun des membres du conseil sur une base hebdomadaire.

#### **ARTICLE 10 ABROGATION DE RÈGLEMENTS**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 209.

#### **ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur en date du 13 mars 2024 et sera rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2024.



---

Marc-Alexandre Brousseau  
Préfet



---

Rick Lavergne  
Directeur général et greffier-trésorier